

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

Département : **ARDÈCHE** - Arrondissement : **PRIVAS** – Commune : **COUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 19

Séance du lundi 31 mai 2021

Par suite d'une convocation en date du 25 mai 2021, les membres composant le conseil municipal de la commune de COUX se sont réunis à la mairie de COUX le lundi 31 mai 2021 à 19h30 sous la présidence de **M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX.**

Étaient présents :

M. AUBERT Michel	Mme CHIVELAS Brigitte
M. CROS Samuel	Mme GAGNARD Céline
M. DEDIDIER Sylvain	Mme GIGON Christine
M. FLECHON Vincent	Mme LEVEQUE Marie-José
M. HERNANDEZ Guy	Mme NURY Cassandra
M. LECOMTE Marc	Mme ROSE-LEVEQUE Christelle
M. LEFEBVRE Jacques	Mme VALLIER France
M. THÉRY Jacques	
M. VOLLE Stéphane	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration

M. ALLIER Jérôme a donné procuration à M. THÉRY Jacques

Mme CLOEZ Sonia a donné procuration à M. DEDIDIER Sylvain

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. HERNANDEZ Guy a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 12 -31/05/2021

RIFSEEP : REVISION DES MONTANTS

PART INDEMNITE DE FONCTION, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)

ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL – (CIA)

Monsieur JEANNE Jean-Pierre rappelle que par délibération N° 2017/047 en date du 11 septembre 2017, a été mis en place le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et le complément indemnitaires annuel.

Il précise que le RIFSEEP est composée de deux parts :

1° L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) dont le montant est délibéré pour 4 ans donc à réviser pour 2021.

2° Le complément indemnitaires dont le montant est délibéré annuellement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le vote d'une enveloppe budgétaire qui sera répartie par agent en fonction de leur poste et de leur manière de servir et en tenant compte des plafonds règlementaires annuels.

Catégories C :

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

AAT		IFSE		CI	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant	Plafonds annuels	Montant	Plafonds réglementaires annuels
Groupe 1	Secretariat	3 767€	11340€ /personne	1 167,44*1	1 260€ /personne
Groupe 2	Accueil du public et tâches administratives	167,04€*2	10800€ /personne	280*2	1 200€ /personne
Enveloppe globale AAT		4 101,08€		1 727,44€	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Réactivité, discrétion, travail en équipe, relation avec la hiérarchie, sens du service public.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ATT		IFSE		CI	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant	Plafonds annuels	Montant	Plafonds réglementaires indicatifs
Groupe 2	Responsable cantine	167,04€*1	10 800€/ personne	1 100€*1	1 200€ /personne
	Aide cantine et ménage	158,69€*2		473,78*1	
	Adjoint Technique Principal	167,04*1		990,13*1	
	Agent polyvalent des services techniques	167,04*3		947,54*3	
	CDD Remplacement	0		65,00*2	
Enveloppe globale ATT		1 152,58€		5 536,53€	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Respect des consignes de sécurité et d'hygiène, autonomie, sens du service public, discrétion, technicité, polyvalence.

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents spécialisés des écoles maternelles

ASEM		IFSE		CI	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant	Plafonds annuels	Montant	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Assister le personnel enseignant et propreté des locaux, accueillir et encadrer les jeunes enfants	167,04€*1	10 800€ /personne	547,57€*1	1 200€ /personne
Enveloppe globale ASEM		167,04€		547,57 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Règles d'hygiène et de sécurité, sens du service public, sens du travail en équipe, aptitude à se faire respecter.

Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Attaché		IFSE		CI	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant	Plafond annuel	Montant	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétariat de mairie. Organisation des services	4 815€*1	36 210€ /personne	5 411,32€*1	36 210 € /personne
Enveloppe globale Attachés		4 815€		5 411,32€	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Autonomie, rigueur, adaptabilité.

Enveloppe Totale annuelle IFSE	10 235,70€
Enveloppe Totale annuelle CI	13 222,86€

Le réexamen des montants :

- Pour l'IFSE : Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, en cas de changement de poste, tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- Pour le CI : Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans.

Les modalités de maintien de l'IFSE et du CI.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le Complément Indemnitaire sera diminué au prorata des jours d'absences.
- En cas de congés longue maladie, longue durée, grave maladie, le Complément Indemnitaire. ne sera pas maintenu.
- En cas d'accident de service, le Complément Indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le Complément Indemnitaire sera maintenu intégralement.

Périodicité de versement et date d'effet :

- Pour l'IFSE : l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué à compter de 2022. Pour 2021 le versement se fera par 7/12° de juin à décembre 2021.

- Pour le CI : Le Complément Indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel (novembre 2021) et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Clause de revalorisation de l'IFSE et du CI :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité:

- **Vote** une enveloppe annuelle maximale pour l'IFSE d'un montant de 10 235,70€
- **Vote** une enveloppe annuelle maximale pour le CI d'un montant de 13 222,86€

- autorise M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

- Informe que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Jean-Pierre JEANNE

Maire de COUX.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.